

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg, Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 23 juin 1953.

N° 38

Dienstag, den 23. Juni 1953.

Loi du 20 mai 1953 portant approbation des Accords relatifs aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche, signé à Vienne, le 13 octobre 1952; entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Islande, signé à Reykjavik, le 23 octobre 1952; entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Norvège, signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952; et entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède, signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 avril 1953 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Sont approuvés les Accords relatifs aux transports aériens entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche, signé à Vienne, le 13 octobre 1952; entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Islande, signé à Reykjavik, le 23 octobre 1952; entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Norvège, signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952; et entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Suède, signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 20 mai 1953.

Charlotte.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

**Joseph Bech.**

*Le Ministre des Transports,*

**Victor Bodson.**

## ACCORD

### RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE LUXEMBOURG ET L'AUTRICHE

Signé à Vienne, le 13 octobre 1952.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, considérant :  
— que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues ;

— qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de poursuivre dans la plus large mesure possible le développement de la coopération internationale dans ce domaine ; et

— qu'il y a lieu de conclure un accord réglementant les communications aériennes régulières entre les territoires luxembourgeois et autrichien et au delà de ces territoires ;

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article I<sup>er</sup>.

a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'annexe ci-après pour l'établissement des services aériens internationaux définis à cette annexe.

b) Chaque Partie Contractante désignera à l'autre Partie Contractante une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation de ces services aériens et décidera de la date d'ouverture de ces services, sous réserve que l'autorisation prévue à l'article II sera délivrée.

#### Article II.

a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve des dispositions de l'article VII ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les services définis à l'annexe, ces entreprises pourront être appelées à démontrer qu'elles sont en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements appliqués par les autorités aéronautiques délivrant l'autorisation d'exploitation.

#### Article III.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant particulièrement en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service aérien, notamment la rapidité et le confort.

#### Article IV.

a) Les Parties Contractantes conviennent que les charges imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par la ou les entreprises de transports aériens désignées par chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des services aériens internationaux similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord introduits ou pris à bord de l'aéronef sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des aéronefs employés par cette entreprise pour exploiter les services définis à l'annexe, bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux entreprises nationales ou aux entreprises de l'Etat le plus favorisé en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef utilisé par une entreprise désignée par une Partie Contractante dans les services aériens définis à l'annexe ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, seront exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

d) Les biens exemptés aux termes susmentionnés ne pourront être débarqués sans le consentement des autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où ils ne pourraient être employés ou consommés, ils devront être réexportés. Dans l'attente de la réexportation ils seront conservés sous le contrôle des susdites autorités tout en restant à la disposition des entreprises.

#### Article V.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services définis à l'annexe. Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

#### Article VI.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire par les aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou régissant l'exploitation, la manœuvre et la navigation desdits aéronefs, pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire, s'appliqueront également aux aéronefs de toute entreprise désignée par l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, transportés par la voie des airs tels que ceux qui s'appliquent en général à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la santé.

#### Article VII.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'autre Partie Contractante ou à des ressortissants ou organismes de l'une ou l'autre Partie Contractante, lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article VI ou à une sentence arbitrale prononcée conformément aux termes de l'article VIII, ne remplit pas les obligations découlant du présent accord ou bien cesse de satisfaire aux conditions sous lesquelles ont été accordés les droits aux termes du présent accord et de son annexe.

#### Article VIII.

a) Les parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord ou de son annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes, soit entre les entreprises intéressées, soit entre les autorités aéronautiques, soit enfin entre les Gouvernements respectifs.

b) Cet arbitrage aura lieu conformément aux règles prévues au chapitre XVIII de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

c) Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

#### Article IX.

Le présent accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

#### Article X.

a) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis au présent accord et à son annexe et de leur exécution satisfaisante.

b) Le présent accord et son annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

c) Si une Partie Contractante souhaite modifier les termes du présent accord ou de son annexe, elle pourra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques des Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande.

L'annexe pourra être modifiée par accord direct entre lesdites autorités.

d) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Le présent accord prendra fin douze mois après la date de la réception de ladite notification par l'autre Partie Contractante, à moins que la notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la réception de la notification n'est pas accusée par la Partie Contractante à laquelle elle a été adressée, elle sera tenue pour reçue par cette Partie Contractante quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article XI.

Pour l'application du présent accord et de son annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement :

a) le terme « autorité aéronautique » signifie :

en ce qui concerne le Luxembourg :

le Ministère des Transports-Aéronautique Civile ou bien toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de cette autorité ;

en ce qui concerne l'Autriche :

le « Bundesministerium für Verkehr und verstaatlichte Betriebe, Amt für Zivilluftfahrt » ou bien toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de cette autorité ;

b) le terme « entreprise désignée » signifie une entreprise de transports aériens que l'autorité aéronautique de l'une des Parties Contractantes a notifiée par écrit à l'autorité aéronautique de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise qu'elle entend désigner aux termes des articles I et II du présent accord pour l'exploitation des services aériens mentionnés dans cette même notification ;

c) le terme « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale,

d) les définitions des paragraphes a), b) et d) à l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale sont considérées comme valables.

#### Article XII.

L'entrée en vigueur du présent accord et de son annexe sera fixée par un échange de notes diplomatiques.

Fait à Vienne, le 13 octobre 1952, en double exemplaire, dans les langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*  
(s.) Victor BODSON.

*Pour le Gouvernement Fédéral d'Autriche,*  
(s.) Karl Gruber.

#### ANNEXE.

##### A.

Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit d'escale pour des fins non commerciales ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et autres facilités affectés au trafic international. Elles jouiront, en outre, chacune sur le territoire de l'autre Partie Contractante, du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions de cet accord et à l'exclusion de tout cabotage sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

## B.

Les entreprises désignées par chacune des Parties Contractantes jouiront d'un traitement juste et équitable afin de bénéficier des possibilités égales pour l'exploitation des services convenus selon les conditions établies dans cet accord et la présente annexe.

## C.

a) La capacité de transport offerte par chacune des entreprises désignées sera adaptée à la demande de trafic.

b) Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter de façon indue leurs services aériens respectifs.

c) Les services aériens définis à la présente annexe auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel appartient l'entreprise désignée et le pays de destination.

d) Le droit d'embarquer et le droit de débarquer sur le territoire d'une Partie Contractante, aux points spécifiés à la présente annexe, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les Parties Contractantes et dans des conditions telles que la capacité soit adaptée :

1° à la demande de trafic entre le pays de provenance et les pays de destination ;

2° aux exigences d'une exploitation économique des services aériens définis à la présente annexe ;

3° à la demande de trafic existant dans les régions traversées, compte tenu des services aériens locaux et régionaux.

## D.

a) Lignes qui peuvent être exploitées par les entreprises autrichiennes de transports aériens :

Autriche, via points intermédiaires s'il y a lieu, vers le Luxembourg, au-delà ou non, et vice-versa.

b) Lignes qui peuvent être exploitées par les entreprises luxembourgeoises de transports aériens :

Luxembourg, via points intermédiaires s'il y a lieu, vers l'Autriche, au-delà ou non, et vice-versa.

## ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET L'ISLANDE.

Signé à Reykjavik, le 23 octobre 1952.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, et le Gouvernement d'Islande, considérant :

— que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues ;

— qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de poursuivre dans la plus large mesure possible le développement de la coopération internationale dans ce domaine ; et

— qu'il y a lieu de conclure un accord réglementant les communications aériennes régulières entre et à travers les territoires luxembourgeois et islandais ;

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

## Article I.

a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe pour l'établissement des lignes internationales définies à cette Annexe, qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des lignes qu'elle peut ainsi établir et décidera de la date d'ouverture de ces lignes,

#### Article II.

a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve de l'article VII ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les lignes définies à l'Annexe, ces entreprises pourront être appelées à justifier de leurs qualifications, conformément aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques délivrant l'autorisation d'exploitation.

#### Article III.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant particulièrement en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque ligne, telles que la rapidité et le confort.

#### Article IV.

a) Les Parties Contractantes conviennent que les charges imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par la ou les entreprises de transports aériens de chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des lignes internationales similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement introduits ou pris à bord de l'aéronef sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef utilisé par la ou les entreprises désignées par une Partie Contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

#### Article V.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des lignes définies à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

#### Article VI.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire par les aéronefs affectés à la navigation internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

#### Article VII.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part impor-

tante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article VI ou ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord.

#### Article VIII.

a) Les Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

c) Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un Tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

#### Article IX.

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

#### Article X.

a) Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Reykjavik dans le plus bref délai possible. Toutefois, en attendant la ratification, l'Accord sera appliqué dès le jour de la signature.

b) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

c) Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

d) Si une Partie Contractante souhaite modifier les termes du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la demande. Toute modification de l'Annexe convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

e) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La notification faite, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la réception de la notification n'est pas accusée par la Partie Contractante, à laquelle elle a été adressée, elle sera tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article XI.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement :

a) l'expression « autorité aéronautique » signifie :

en ce qui concerne le Luxembourg :

le « Ministère des Transports -Aéronautique Civile » ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du « Ministère des Transports -Aéronautique Civile ».

en ce qui concerne l'Islande :

le «Ministère des Transports-Aéronautique Civile» ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du «Ministère des Transports -Aéronautique Civile.»

b) l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise que les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes des articles I et II du présent Accord pour les routes mentionnées dans cette même notification ;

c) le mot «territoire» correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

d) les définitions des paragraphes a), b) et d) à l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont considérées comme valables.

Fait à Reykjavik, le 23 octobre 1952 en double exemplaire, dans les langues française et islandaise, l'un et l'autre faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(s.) Victor BODSON.

*Pour le Gouvernement d'Islande,*

(s.) Bjarni BENEDIKTSSON.

---

#### ANNEXE.

Les entreprises luxembourgeoises et islandaises désignées jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires affectés au trafic international. Elles jouiront, en outre, sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions du présent Accord.

#### Tableau I.

#### LIGNES QUI PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES ISLANDAISES DE TRANSPORTS AÉRIENS.

L'Islande via points intermédiaires vers Luxembourg, au-delà ou non, et vice-versa.

#### Tableau II.

#### LIGNES QUI PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES DE TRANSPORTS AÉRIENS.

Luxembourg via points intermédiaires vers l'Islande, au-delà ou non, et vice-versa.

---

### ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA NORVÈGE.

Signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Norvège, considérant :  
que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues ;

qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de poursuivre dans la plus large mesure possible le développement de la coopération internationale dans ce domaine, et

qu'il y a lieu de conclure un accord réglementant les communications aériennes régulières entre et à travers les territoires luxembourgeois et norvégiens ;

Ont désigné des représentants à cet effet, lesquels, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article I.

a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe pour l'établissement des lignes internationales définies à cette Annexe, qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des lignes qu'elle peut ainsi établir et décidera de la date d'ouverture de ces lignes.

#### Article II.

a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve de l'article VII ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les lignes définies à l'Annexe, ces entreprises pourront être appelées à justifier de leurs qualifications, conformément aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques délivrant l'autorisation d'exploitation.

#### Article III.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération l'économie de l'exploitation un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service, telles que la rapidité et le confort. Il sera aussi tenu compte des recommandations de l'Association du transport aérien international (IATA), A défaut de telles recommandations, les entreprises luxembourgeoises et norvégiennes consulteront les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des parties contractantes. Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente, ces autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, on aurait recours à la procédure prévue à l'article VII du présent accord.

#### Article IV.

a) Les Parties Contractantes conviennent que les charges imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par la ou les entreprises de transports aériens de chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des lignes internationales similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement introduits ou pris à bord de l'aéronef sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef utilisé par la ou les entreprises désignées par une Partie Contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

#### Article V

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des lignes définies à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

#### Article VI.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire par les aéronefs affectés à la navigation internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

#### Article VII.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article VI ou ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord.

#### Article VIII.

a) Les Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

c) Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un Tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

#### Article IX.

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

#### Article X.

a) Le présent Accord sera soumis à approbation, si nécessaire, conformément aux dispositions constitutionnelles de chaque Partie Contractante. Il entrera en vigueur à partir du jour d'un échange de notes diplomatiques qui sera effectué, à cet effet, le plus tôt possible.

b) Toutefois, les dispositions du présent Accord seront appliquées à titre provisoire, dès la date de sa signature.

c) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

d) Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

e) Si une Partie Contractante souhaite modifier les termes du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la demande. Toute modification de l'Annexe convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

f) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La notification faite, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la réception de la notification n'est pas accusée par la Partie Contractante, à laquelle elle a été adressée, elle sera tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article XI.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement ;

a) l'expression «autorité aéronautique» signifie :

en ce qui concerne le Luxembourg

le « Ministère des Transports-Aéronautique Civile » ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du « Ministère des Transports-Aéronautique Civile », en ce qui concerne la Norvège

« Det Kgl. Samferdselsdepartement » ;

b) l'expression «entreprise désignée» signifie une entreprise que les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes des articles I et II du présent Accord pour les routes mentionnées dans cette même notification ;

c) le mot «territoire» correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

d) les définitions des paragraphes a), b) et d) à l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont considérées comme valables.

Fait à Luxembourg, le 17 novembre 1952, en double exemplaire, dans les langues française et norvégienne, l'un et l'autre faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*

(s.) Victor BODSON.

*Pour le Gouvernement Royal de Norvège,*

(s.) Otto KILDAL.

---

#### ANNEXE.

Les entreprises luxembourgeoises et norvégiennes désignées jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires affectés au trafic international. Elles jouiront, en outre, sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions du présent Accord.

**Tableau I.**
**LIGNES QUI PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES NORVÉGIENNES  
 DE TRANSPORTS AÉRIENS.**

Oslo via points intermédiaires vers Luxembourg, au-delà ou non, et vice-versa.

**Tableau II.**
**LIGNES QUI PEUVENT ÊTRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES  
 LUXEMBOURGEOISES DE TRANSPORTS AÉRIENS.**

Luxembourg via points intermédiaires vers Oslo, au-delà ou non, et vice-versa.

**ECHANGE DE NOTES EFFECTUÉ APRÈS LA SIGNATURE DE L'ACCORD.**

**Grand-Duché de Luxembourg**  
**Ministère des Affaires Etrangères**

Luxembourg, le 17 novembre 1952.

*Monsieur le Ministre,*

En me référant à l'Accord signé le 17 novembre 1952 entre le Luxembourg et la Norvège, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, conformément à l'article I de cet Accord, le Gouvernement luxembourgeois a désigné la « Société luxembourgeoise de Navigation Aérienne (Luxembourg Airlines) » pour desservir les routes spécifiées dans la liste I annexée à l'Accord.

Sous ce rapport, j'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, l'entente intervenue au cours des négociations, qui ont précédé la signature de l'Accord, sur les points suivants :

(Suit le même texte qui est repris dans la note du Ministre de Norvège.)

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,*  
*Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*  
 (s.) Pierre DUPONG.

Son Excellence

Monsieur Otto Jacob Lange KILDAL,  
 Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Norvège,  
 Bruxelles.

**Légation Royale de Norvège**

Luxembourg, le 17 novembre 1952.

*Monsieur le Ministre,*

Me référant à l'Accord signé en date de ce jour entre la Norvège et le Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément à l'Article I de cet Accord, le Gouvernement norvégien a désigné Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL) pour desservir les routes spécifiées dans le Tableau I annexé à l'Accord.

Sous ce rapport, j'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, l'entente intervenue au cours des négociations qui ont précédé la signature de l'Accord, sur les points suivants :

- (1) Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL) coopérant avec l'AB Aerotransport (ABA) et Det Danske Luftfartsselskab A/S (DDL) sous le nom de Scandinavian Airlines System (SAS) sera autorisé à assurer avec avions, équipages et outillage de l'une ou l'autre ou bien de l'une et l'autre des deux autres lignes aériennes les services qui lui ont été attribués dans l'Accord.
- (2) Dans la mesure où Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL) emploie avions, équipages et outillage des deux autres lignes aériennes participant au Scandinavian Airlines System (SAS) les dispositions de l'Accord seront appliquées à ces avions, équipages et outillage comme s'ils étaient avions, équipages et outillage de Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL) et les autorités norvégiennes compétentes ainsi que Det Norske Luftfartsselskap A/S (DNL) doivent endosser à cet égard responsabilité entière aux termes de l'Accord.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour vous présenter les assurances de ma plus haute considération.

(s.) Otto KILDAL.

Monsieur Victor BODSON,  
Ministre de la Justice et  
des Travaux Publics,  
Luxembourg.

---

**ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS  
ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE ROYAUME DE SUÈDE.**

**Signé à Luxembourg, le 17 novembre 1952.**

---

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Royal de la Suède, considérant :  
— que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues ;

— qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de poursuivre dans la plus large mesure possible le développement de la coopération internationale dans ce domaine, et

— qu'il y a lieu de conclure un accord réglementant les communications aériennes régulières entre et à travers les territoires luxembourgeois et suédois ;

ont désigné des représentants à cet effet, lesquels dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I.

a) Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés à l'Annexe ci-jointe pour l'établissement des lignes internationales définies à cette Annexe, qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour l'exploitation des lignes qu'elle peut ainsi établir et décidera de la date d'ouverture de ces lignes.

Article II.

a) Chaque Partie Contractante devra, sous réserve de l'article VII ci-après, délivrer l'autorisation d'exploitation nécessaire à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie Contractante ;

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les lignes définies à l'Annexe, ces entreprises pourront être appelées à justifier de leurs qualifications, conformément aux lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques délivrant l'autorisation d'exploitation.

### Article III.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service, telles que la rapidité et le confort. Il sera aussi tenu compte des recommandations de l'Association du transport aérien international (IATA). A défaut de telles recommandations, les entreprises luxembourgeoise et suédoise consulteront les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes. Si les entreprises n'ont pu arriver à une entente, ces autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, il serait fait recours à la procédure prévue à l'article VII du présent accord.

### Article IV.

a) Les Parties Contractantes conviennent que les charges imposées pour l'utilisation des aéroports et autres facilités par la ou les entreprises de transports aériens de chacune d'elles n'excéderont pas celles qui seraient payées pour l'utilisation desdits aéroports et facilités par ses aéronefs nationaux affectés à des lignes internationales similaires.

b) Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange et l'équipement introduits ou pris à bord de l'aéronef sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante ou pour le compte d'une telle entreprise et destinés uniquement à l'usage des appareils de cette entreprise bénéficieront du traitement national ou de celui de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes nationaux.

c) Tout aéronef utilisé par la ou les entreprises désignées par une Partie Contractante sur les lignes aériennes faisant l'objet du présent Accord, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord retenus dans les aéronefs seront, à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou à leur départ, exempts de droits de douane, frais d'inspection ou autres droits et taxes similaires, même si le matériel ci-dessus mentionné est employé ou consommé par ou sur ces aéronefs au cours de vols au-dessus dudit territoire.

### Article V.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des lignes définies à l'Annexe. Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables pour la circulation au-dessus de son propre territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par un autre Etat.

### Article VI.

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant l'entrée et la sortie de son territoire par les aéronefs affectés à la navigation internationale ou régissant l'exploitation et la navigation desdits aéronefs pendant qu'ils se trouvent dans les limites de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant sur le territoire de chaque Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux passeports, aux douanes et à la quarantaine.

### Article VII.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part impor-

tante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article VI ou ne remplit pas les obligations découlant du présent Accord.

#### Article VIII.

a) Les Parties Contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant le Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

c) Toutefois, les Parties Contractantes peuvent, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un Tribunal arbitral, soit devant toute autre personne ou organisme désigné par elles.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

#### Article IX.

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créé par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944.

#### Article X.

a) Les dispositions du présent Accord seront appliquées, à titre provisoire, dès la date de la signature.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle son approbation par le Parlement luxembourgeois aura été notifiée au Gouvernement Royal de Suède.

b) Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre en vue de s'assurer de l'application des principes définis à l'Accord et à son Annexe et de leur exécution satisfaisante.

c) Le présent Accord et son Annexe devront être mis en concordance avec tout accord de caractère multilatéral qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

d) Si une Partie Contractante souhaite modifier les termes du présent Accord ou de son Annexe, elle pourra demander qu'une consultation ait lieu entre les autorités aéronautiques compétentes des Parties Contractantes, cette consultation devant commencer dans un délai de soixante jours à compter de la demande. Toute modification de l'Annexe convenue entre lesdites autorités entrera en vigueur dès qu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

e) Chaque Partie Contractante pourra à tout moment notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. La notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La notification faite, le présent Accord prendra fin douze mois après la date de sa réception par l'autre Partie Contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si la réception de la notification n'est pas accusée par la Partie Contractante, à laquelle elle a été adressée, elle sera tenue pour reçue quatorze jours après sa réception par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

#### Article XI.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) l'expression « autorité aéronautique » signifie :  
en ce qui concerne le Luxembourg

le «Ministère des Transports-Aéronautique Civile» ou bien toute personne ou organisme autorisés à exercer les fonctions actuellement du ressort du «Ministère des Transports-Aéronautique Civile»,

en ce qui concerne la Suède  
« Kungl. Luftfartsstyrelsen » ;

b) l'expression « entreprise désignée » signifie une entreprise que les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes ont notifiée par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise que cette Partie entend désigner aux termes des articles I et II du présent Accord pour les routes mentionnées dans cette même notification ;

c) le mot « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

d) les définitions des paragraphes a), b) et d) à l'article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, sont considérées comme valables.

Fait à Luxembourg, le 17 novembre 1952, en double exemplaire, dans les langues française et suédoise, l'un et l'autre faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,*  
(s.) Victor BODSON.

*Pour le Gouvernement Royal de Suède,*  
(s.) G. de REUTERSKIÖLD.

---

#### ANNEXE.

Les entreprises luxembourgeoises et suédoises désignées jouiront sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales ; elles pourront aussi utiliser les aéroports et les facilités complémentaires affectés au trafic international. Elles jouiront, en outre, sur le territoire de l'autre Partie Contractante du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions du présent Accord.

#### Tableau I.

#### LIGNES QUI PEUVENT ETRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES SUÉDOISES DE TRANSPORTS AÉRIENS.

Stockholm via points intermédiaires vers Luxembourg, au delà ou non, et vice-versa.

#### Tableau II.

#### LIGNES QUI PEUVENT ETRE EXPLOITÉES PAR LES ENTREPRISES LUXEMBOURGEOISES DE TRANSPORTS AÉRIENS.

Luxembourg via points intermédiaires vers Stockholm, au delà ou non, et vice-versa.

---

#### ÉCHANGE DE NOTES EFFECTUÉ APRÈS LA SIGNATURE DE L'ACCORD.

**Grand-Duché de Luxembourg**  
**Ministère des Affaires Etrangères**

**Luxembourg, le 17 novembre 1952.**

14.1.11.E.

*Monsieur le Ministre,*

En me référant à l'Accord signé à la date de ce jour entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Suède, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, conformément à l'article I de cet Accord, le Gouvernement luxembourgeois a désigné la « Société luxembourgeoise de Navigation Aérienne (Luxembourg Airlines) » pour desservir les routes spécifiées dans la liste I annexée à l'Accord,

Sous ce rapport, j'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, l'entente intervenue au cours des négociations qui ont précédé la signature de l'Accord, sur les points suivants :  
(Suit le même texte que celui repris dans la note du Ministre de Suède.)

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

Son Excellence  
Monsieur Gunnar de Reuterskiöld,  
Ministre de Suède, à  
Bruxelles.

*Pour le Ministre des Affaires Etrangères,  
Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
(s.) Pierre DUPONG.*

**Légation de Suède**

Luxembourg, le 17 novembre 1952.

*Monsieur le Ministre,*

En me référant à l'Accord signé le 17 novembre 1952 entre le Royaume de Suède et le Grand-Duché de Luxembourg, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que, conformément à l'article I de cet Accord, le Gouvernement suédois a désigné l'AB Aerotransport (ABA) pour desservir les routes spécifiées dans la liste I annexée à l'Accord.

Sous ce rapport, j'ai l'honneur de confirmer, au nom de mon Gouvernement, l'entente intervenue au cours des négociations qui ont précédé la signature de l'accord, sur les points suivants :

- (1) L'AB Aerotransport (ABA) coopérant avec Det Danske Luftfartselskab (DDL) et Det Norske Luftfartselskap (DNL) sous le nom de Scandinavian Airlines System (SAS) sera autorisé à assurer avec avions, équipages et outillage de l'une ou l'autre ou bien de l'une et l'autre des deux autres lignes aériennes les services qui lui ont été attribués dans l'Accord.
- (2) Dans la mesure où l'AB Aerotransport (ABA) emploie avions, équipages et outillage des deux autres lignes aériennes participant au Scandinavian Airlines System (SAS) les dispositions de l'Accord seront appliquées à ces avions, équipages et outillage comme s'ils étaient avions, équipages et outillage de l'AB Aerotransport (ABA) et les autorités suédoises compétentes ainsi que l'AB Aerotransport (ABA) doivent endosser à cet égard responsabilité entière aux termes de l'Accord.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Ministre, pour renouveler à Votre Excellence les assurances de ma haute considération.

(s.) G. de REUTERSKIÖLD.

Son Excellence  
Monsieur P. DUPONG,  
Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement Luxembourgeois,  
Ministre a.i. des Affaires Etrangères,  
Luxembourg.

**Loi du 22 juin 1953 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation d'un terrain domanial situé à Diekirch.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Le Gouvernement est autorisé à vendre de gré à gré, aux clauses et conditions à

déterminer par lui, un terrain domanial situé à Diekirch, section A de la commune du même nom, au lieu-dit : «Schützenberg», partie du numéro cadastral 1921/1 d'une contenance de 5 ares 35 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Loi du 22 juin 1953 ayant pour objet d'autoriser l'aliénation de deux terrains à bâtir appartenant au douaire d'Ettelbruck.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 juin 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est autorisé la vente de deux terrains à bâtir appartenant au douaire curial

d'Ettelbruck, situés à Ettelbruck, Section C de la commune du même nom, Rue Dr. Klein N° 956/5740 de 6 ares 20 centiares et N° 966/5747 de 4 ares 36 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 22 juin 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 portant approbation du règlement de service déterminant l'affectation des emplois de chef de bureau adjoint et de percepteur adjoint de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 13 mai 1953 portant modification des cadres de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu le règlement de service proposé par Monsieur le Directeur de l'Administration prémentionnée ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est approuvé le règlement de service déterminant comme suit l'affectation des emplois de chef de bureau adjoint et de percepteur adjoint de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones :

a) 5 emplois de chef de bureau adjoint sont

affectés aux bureaux de la direction et 1 au service technique ;

b) 7 emplois de percepteur adjoint sont affectés au bureau de Luxembourg-ville, 3 au bureau de Luxembourg-Gare, 2 au bureau de Luxembourg-Chèques, 1 au bureau d'Esch-sur-Alzette, 1 au bureau de Luxembourg-Télégraphes et 1 au bureau de Luxembourg-Téléphones.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 15 juin 1953.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

---

**Arrêté du 12 juin 1953 concernant l'examen de fin d'études à l'Ecole agricole de l'Etat d'Ettelbruck.**

*Le Ministre d'Etat,*  
*Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'art. 62 de l'arrêté grand-ducal du 5 mai 1933 portant nouveau règlement sur l'organisation de l'Ecole agricole d'Ettelbruck ;

— Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Commission d'examen de fin d'études à l'Ecole agricole pour l'année scolaire 1952/53 :

MM. J.-P. *Buchler*, conseiller de Gouvernement ;  
Jules *Meyers*, membre de la Commission de surveillance, président de la Centrale Paysanne ;  
Ant. *Jentges*, directeur de l'Ecole agricole ;  
Alph. *Krier*, professeur à l'Ecole agricole ;  
Jos. *Eyschen*, répétiteur à l'Ecole agricole ;  
J.-P. *Buchler* assumera les fonctions de Commissaire du Gouvernement  
Jules *Meyers*, celles de président de la Commission d'examen.

**Art. 2.** M. Paul *Nicolay*, répétiteur à l'Ecole agricole, est nommé membre suppléant de la Commission d'examen de fin d'études.

**Art. 3.** L'examen de fin d'études aura lieu du 15 au 18 juillet 1953.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*, un exemplaire en sera transmis aux membres de la Commission d'examen, pour leur servir de titre.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Ministre de l'Agriculture,*  
**Pierre Dupong.**

---

**Arrêté ministériel du 10 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir pour les objets de correspondances, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 2 de la loi du 20 mai 1953 portant ratification de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles le 11 juillet 1952 ainsi que les conventions particulières conclues avec divers Pays au sujet de l'adoption de taxes réduites ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1948 portant fixation des taxes à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les rembourse-

ments, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les réexpéditions de journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international par application de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Paris ainsi que l'arrêté modificatif du 14 avril 1953 sont abrogés.

A partir de la même date, l'administration des postes du Grand-Duché de Luxembourg percevra pour les objets de correspondance, les lettres et boîtes avec valeur déclarée, les remboursements, les mandats-poste, les virements, les recouvrements, les journaux-abonnements et les diverses opérations accessoires du service international les taxes ci-après indiquées en monnaie luxembourgeoise, à savoir :

A. — *Objets de correspondance*

	Belgique	Pays-Bas	Congo belge	France Sarre	Autres pays
Lettres jusqu'à 20 gr. ....	—	2.00	3.00	3.00	4.00
par 20 gr. en plus .....	—	1.50	1.50	1.50	2.50
jusqu'à 50 gr. ....	2.00	—	—	—	—
par 50 gr. en plus .....	1.50	—	—	—	—
Cartes postales simples.....	1.20	1.20	1.50	1.50	2.50
avec réponse payée .....	2.40	2.40	3.00	3.00	5.00
Journaux et écrits périodiques p. 50 gr.	0.15	0.80	0.80	0.80	0.80
Autres imprimés, papiers d'affaires et échantillons par 50 gr. ....	0.25	0.80	0.80	0.80	0.80
Minimum des papiers d'affaires .....	2.00	2.00	3.00	3.00	4.00
Minimum des échantillons .....	1.50	1.60	1.60	1.60	1.60
Petits paquets par 50 gr. ....	1.25	1.60	1.60	1.60	1.60
Minimum des petits paquets .....	8.00	8.00	8.00	8.00	8.00
Envois phonopost, jusqu'à 20 gr. ....	3.00	3.00	3.00	3.00	3.00
par 20 gr. en plus .....	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00
Imprimés à l'usage des aveugles par 1000 gr. ....	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10

Pour les journaux et écrits périodiques autres que ceux expédiés dans les conditions visées sub G. du présent article le droit de 0.80 fr. par 50 gr., prévu aux 4 dernières colonnes du tableau ci-dessus, est ramené à 0.40 fr. par 50 gr. pour autant que ces publications répondent aux conditions requises par la réglementation interne pour circuler au tarif des journaux. La même réduction est accordée aux livres et brochures, aux papiers de musique et aux cartes géographiques qui ne contiennent d'autre publicité que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde de ces envois.

Droit de recommandation pour tous les pays : 5 fr.

Taxe à percevoir pour les envois arrivés non ou insuffisamment affranchis : le double du manquant d'affranchissement arrondi, le cas échéant, au décime supérieur, avec minimum de perception de 0.80 fr.

Les lettres et cartes postales non ou insuffisamment affranchies au départ peuvent être rendues aux expéditeurs pour que ceux-ci en complètent l'affranchissement.

Dans les relations Luxembourg-Belgique, les cartes de visite et les cartes illustrées de même que les factures et les relevés de compte dont le poids ne dépasse pas 20 gr. sont admis aux taxes fixées pour ces mêmes objets dans le service intérieur.

B. — *Lettres et boîtes avec valeur déclarée*

Lettres à valeur déclarée : Port au poids d'une lettre recommandée plus droit d'assurance indiqué ci-après.

Boîtes à valeur déclarée : Port au poids de 2.50 fr. par 50 gr. (Minimum 12.50 fr.) plus droit de recommandation et le droit d'assurance indiqué ci-après.

Droit d'assurance :

Pour les envois à destination de Belgique, de France, de la Sarre et du Congo Belge 3.00 fr. par 300 fr. or ;  
pour les envois à destination des autres pays 4.00 par 300 fr.-or.

C. — *Remboursements.*

Lorsque le montant encaissé est à liquider par mandat-poste, taxe fixe de 5 fr. plus droit proportionnel de 50 c par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant du remboursement ; lorsque le montant encaissé est à verser ou à virer à un compte chèque, il est perçu à l'expédition, un droit fixe de 2.50 fr. et, à l'arrivée, un droit fixe de 2.50 fr. augmenté de la taxe de versement ou de virement.

Demande d'annulation ou de modification du montant du remboursement à transmettre par voie postale : 7 francs.

D. — *Mandats-poste.*

Echange par cartes ou par listes. — Taxe fixe de 3.50 fr. plus droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant du mandat.

Avis de paiement à renvoyer par la voie postale :

- a) demandé lors du dépôt : 4.00 fr ;
- b) demandé postérieurement au dépôt : 7 fr.

E. — *Virements.*

Droit de virement : 0.50 fr. par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. jusqu'à 10.000 fr. ; 1 fr. par 10.000 fr. ou fraction de 10.000 fr. en plus. Minimum 2 fr. ; maximum 20 fr. Le minimum est réduit à 1 fr. pour les virements à destination de la Belgique autres que les virements en liquidation de recouvrements ou de remboursements.

Taxe fixe des virements télégraphiques : 5 francs.

Avis d'inscription d'un virement demandé lors du dépôt : 4 francs.

Avis d'inscription d'un virement demandé postérieurement au dépôt : 7 francs.

F. — *Recouvrements.*

Droit d'encaissement ou de présentation : 3.50 fr. par titre.

G. — *Journaux-abonnements.*

Port des journaux à destination de la Belgique : 15 c par 75 gr.

Port des journaux à destination d'autres pays : 50 c. par 75 gr.

Droit fixe : comme en service intérieur.

Droit de réexpédition : 7 francs.

H. — *Opérations diverses.*

Droit d'express à percevoir pour les envois de la poste aux lettres, y compris les lettres et boîtes à valeur déclarée et les mandats-poste : 8 fr. ; les correspondances arrivées, à remettre par express à la demande du destinataire, sont soumises, à charge de ce dernier, aux frais d'express du service interne.

Droit de dédouanement des envois de la poste aux lettres, y compris les lettres et boîtes à valeur déclarée :

- a) dans le cas où le dédouanement se fait par la poste, pour compte du destinataire, 6.00 fr. par envoi ;
- b) dans le cas où la présentation à la douane se fait par la poste, pour le compte du destinataire, un droit de présentation de 3 fr. par envoi ; le droit n'est pas perçu lorsque la douane renonce à l'ouverture de l'envoi présenté ;

c) dans le cas où le dédouanement se fait par le destinataire même, droit d'avis égal, par envoi au port, d'une carte postale simple du service interne.

Avis de réception à renvoyer par la voie postale :

- a) demandé lors du dépôt : 4 fr. ;
- b) demandé postérieurement au dépôt : 7 fr.

Demande de remise franc de droits présentée postérieurement au dépôt et expédiée par la voie postale : 6 francs.

Droit de commission pour les envois à remettre francs de droits : 6 francs par envoi.

Réclamations et demandes de renseignements à transmettre par voie postale : 7 francs.

Demandes de retrait ou de modification d'adresse à expédier par voie postale : 7 francs.

Pour le transport par avion des envois postaux et des demandes présentées par le public, l'administration des postes est autorisée à percevoir, dans les limites tracées par les actes de Bruxelles, une surtaxe spéciale en rapport avec la bonification à céder à l'administration ou aux administrations qui effectuent le transport aérien. Lorsqu'une demande est à transmettre par télégraphe, le droit est augmenté de la taxe télégraphique.

Coupons-réponse internationaux : 8 francs.

L'administration des postes est autorisée à émettre des formules d'aérogamme et à en fixer le prix.

**Art. 2.** Par application des dispositions de l'art. VI du Protocole final de la convention postale universelle, les objets de correspondance aux dimensions inférieures à 10 × 7 cm sont admis jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1955.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 10 juin 1953, portant fixation des taxes du service international des colis, par application de l'Arrangement International signé au Congrès postal de Bruxelles.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'art. 2 de la loi du 20 mai 1953, portant ratification de la Convention et des Arrangements signés au Congrès postal universel de Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Sur les propositions de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1948 portant fixation des taxes du service international des colis, par application de l'arrangement afférent signé au Congrès postal de Paris ainsi que l'arrêté modificatif du 4 février 1950 sont abrogés.

A partir de la même date, les quotes-parts de taxes luxembourgeoises dans le port au poids des colis du service international sont fixées comme suit :

Pour les colis jusqu'à	1 kg.	30 c.-or
»	3 kg.	40 c.-or
»	5 kg.	50 c.-or
»	10 kg.	90 c.-or
»	15 kg.	1.20 fr.-or
»	20 kg.	1.50 fr.-or

Pour les colis-valeurs, le droit d'expédition est fixé à 28 c.-or et la quote-part luxembourgeoise dans le droit d'assurance à 5 c.-or par 200 fr.-or.

Le port au poids (quotes-parts territoriales, maritimes et aériennes), le droit d'expédition, le droit d'assurance et la taxe spéciale d'express sont perçus en monnaie luxembourgeoise à un taux à fixer périodiquement par l'administration des postes en rapport avec le cours du change.

Le droit de remboursement ainsi que le droit des réclamations (demandes de renseignement), des avis de réception, des demandes de retrait et de changement d'adresse et des demandes de dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement sont les mêmes qui sont prévus pour la poste aux lettres.

La taxe des avis de non-livraison est celle d'une lettre ordinaire de port simple du plein tarif international.  
Le droit d'avis d'embarquement est fixé à 6.00 francs.  
Le droit de poste-restante et de magasinage ainsi que le droit de remise à domicile sont les mêmes que ceux des colis du service interne, sans que les droits de magasinage puissent dépasser la contre-valeur de 5 fr.-or.

Le droit de dédouanement est fixé comme suit en monnaie luxembourgeoise :

a) dans le cas où le dédouanement se fait par le destinataire même, droit d'avis égal au port d'une carte postale simple du service interne par bulletin d'expédition ; le droit n'est perçu qu'une seule fois pour plusieurs colis faisant l'objet d'un seul avis ;

b) dans le cas où le dédouanement se fait d'office par la poste pour compte du destinataire 13.— fr. par colis ;

c) dans le cas où le dédouanement se fait pour compte de l'expéditeur, outre le droit sub b), un droit de commission de 6 fr. par colis (colis francs de droits).

Le droit de remise à la douane est fixé à 3 fr.

Toute demande en livraison franc de droits d'un colis, présentée après l'expédition, est soumise à la taxe d'une lettre recommandée de port simple du plein tarif international.

Les colis dont une dimension dépasse 2.50 m. ne sont pas admis.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Arrêté ministériel du 10 juin 1953, portant fixation du maximum des mandats-poste, des recouvrements, des remboursements et de la déclaration de valeur du service interne et du service international ainsi que du maximum des mandats-poste et des bulletins de versement acceptés par les agences auxiliaires.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les art. 11 (2°), 13, 1<sup>er</sup> al. et 24 de la loi du 4 mai 1877 sur le service des postes ;

Vu les art. 3 (7°), 24 et 72 du Règlement général sur le service interne des postes du 20 juin 1949, modifié par l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1953 ;

Vu la Convention et les Arrangements du Congrès postal universel de Bruxelles ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953 l'arrêté du 30 décembre 1948, portant fixation du maximum des mandats-poste, des recouvrements, des remboursements et de la déclaration de valeur du service interne et du service international, ainsi que du maximum des mandats-poste et des bulletins de versement acceptés par les agences auxiliaires est abrogé.

A partir de la même date, le maximum des mandats-poste, des remboursements de la poste aux lettres et de la poste aux colis et des envois de recouvrement du service interne est fixé à 20.000 fr. ; ce maximum n'est cependant pas applicable aux valeurs à recouvrer isolées ni aux mandats y relatifs qui peuvent dépasser ledit montant.

Pour les échanges internationaux le maximum des mandats, des remboursements et des recouvrements est fixé de commun accord par les administrations intéressées, sans qu'il puisse dépasser la somme de 1.000 francs-or ou l'équivalent de cette somme.

Le maximum des mandats-poste et des bulletins de versement acceptés par les agences auxiliaires est fixé à 5.000 francs.

A dater du même jour, le montant maximum de la déclaration de valeur est fixé, dans les services interne et international, à 10.000 francs-or ou l'équivalent de cette somme en monnaie luxembourgeoise, à fixer

par l'administration des postes. Dans les relations avec les pays étrangers qui ont adopté un maximum plus réduit, c'est ce maximum qui doit être observé.

Le maximum prévu à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux versements à faire à la Caisse générale par les percepteurs des postes, les receveurs des contributions et ceux de l'enregistrement, ni aux fonds de subvention à leur adresser par le caissier des postes ou par la Caisse générale ; le maximum de ces envois est fixé par disposition spéciale.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

---

**Arrêté ministériel du 12 juin 1953, concernant la police sanitaire du bétail.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'art. 3 de la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail ;

Vu les art. 80 al. 1<sup>er</sup>, 84 et 84bis de l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948, concernant l'exécution de la loi précitée ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 15 juin 1953, le prix du kilogramme vif des animaux abattus d'office pour tuberculose ouverte est fixé à 21 francs.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 12 juin 1953.

*Le Ministre d'Etat,*  
*Ministre de l'Agriculture,*  
**Pierre Dupong.**

---

**Arrêté ministériel du 13 juin 1953 concernant l'augmentation du droit supplémentaire perçu sur les permis de chasse.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Vu les articles 11 et 19, alinéa 11 et 12 de la loi du 20 juillet 1925, sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 1945, portant modification et complètement des lois des 19 mai 1885 et 20 juillet 1925 sur la chasse ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir de l'année de chasse 1953-1954 il sera perçu un droit supplémentaire de quatre cents francs pour les permis de chasse d'un an et de cent cinquante francs pour les permis de cinq jours.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Luxembourg, le 13 juin 1953.

*Pour le Ministre de l'Intérieur,*  
*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Dupong.**

**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 121,31 au 1<sup>er</sup> juin 1953, par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois
Janvier 1953.....	122,52	122,91
Février 1953.....	122,26	122,75
Mars 1953.....	121,88	122,53
Avril 1953.....	120,91	122,18
Mai 1953.....	120,88	121,85
Juin 1953.....	121,31	121,63 — 12 juin 1953.

**Naturalisations.** — Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Borens* Jean-Albert né le 27 janvier 1909 à Eft/Tünsdorf (Allemagne) demeurant à Rosport.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rosport.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Mola* Ismael-Joseph-Michel, né le 7 novembre 1913 à Ban-St. Martin/France, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 10 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pött* Baptiste, né le 9 avril 1913 à Tucquegnieux/France, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1947 (155.000.000 fr.).**

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 4% de 1947 (155.000.000 fr.), remboursables le 1<sup>er</sup> juillet 1953 par 1.990.000, — francs a donné le résultat suivant :

<i>Litt. A. — 12 obligations à 500 francs</i>									
39	139	347	382	498	574	637	726	849	979
85	260								
<i>Litt. B. — 20 obligations à 700 francs.</i>									
61	63	65	377	379	746	748	750	1252	1254
62	64	376	378	380	747	749	1251	1253	1255
<i>Litt. C. — 190 obligations à 1000 francs.</i>									
83	1230	2771	4078	5571	6778	8085	9300	10865	12184
84	1359	2772	4183	5572	6907	8086	9705	10866	12341
163	1360	2959	4184	5717	6908	8113	9706	11001	12342
164	1383	2960	4325	5718	7063	8114	9867	11002	12471
287	1384	3101	4326	5861	7064	8129	9868	11067	12472
288	1651	3102	4455	5862	7191	8130	10041	11068	12507
377	1652	3301	4456	5955	7192	8227	10042	11381	12508
378	1851	3302	4685	5956	7443	8228	10117	11382	12573
601	1852	3463	4686	6047	7444	8331	10118	11455	12574
602	2061	3464	4745	6048	7565	8332	10279	11456	12623
757	2062	3643	4746	6183	7566	8369	10280	11761	12624
758	2157	3644	4897	6184	7721	8370	10391	11762	12675
1057	2158	3779	4898	6337	7722	8499	10392	12001	12676
1058	2355	3780	5127	6338	7853	8500	10481	12002	12765
1127	2356	3851	5128	6445	7854	8591	10482	12057	12766
1128	2461	3852	5283	6446	7967	8592	10549	12058	12799
1191	2462	3961	5284	6599	7968	8931	10550	12115	12800
1192	2597	3962	5463	6600	8001	8932	10643	12116	12809
1229	2598	4077	5464	6777	8002	9299	10644	12183	12810

*Litt. D. — 158 obligations à 5000 francs.*

61	1495	2415	3681	4899	6273	7367	8609	9927	10798
62	1496	2416	3682	4900	6274	7368	8610	9928	10883
281	1557	2563	3915	5059	6409	7623	8699	10191	10884
282	1558	2564	3916	5060	6410	7624	8700	10192	10925
403	1715	2675	4067	5233	6557	7769	8863	10365	10926
404	1716	2676	4068	5234	6558	7770	8864	10366	10983
567	1931	2861	4207	5469	6655	7927	8977	10443	10984
568	1932	2862	4208	5470	6656	7928	8978	10444	11157
735	2047	3085	4417	5551	6781	8151	9097	10573	11158
736	2048	3086	4418	5552	6782	8152	9098	10574	11163
951	2063	3235	4465	5755	6913	8309	9171	10643	11164
952	2064	3236	4466	5756	6914	8310	9172	10644	11287
1199	2177	3423	4577	5965	7109	8375	9393	10645	11288
1200	2178	3424	4578	5966	7110	8376	9394	10646	11345
1311	2301	3557	4747	6075	7295	8491	9651	10797	11346
1312	2302	3558	4748	6076	7296	8492	9652		

*Litt. E. — 89 obligations à 10.000 francs.*

21	830	1451	2148	2915	3652	4467	5048	5748	6361
89	896	1532	2184	3104	3768	4537	5125	5801	6440
163	965	1678	2201	3149	3819	4588	5267	5876	6540
255	999	1763	2256	3181	3909	4642	5346	5979	6647
355	1081	1857	2312	3250	3972	4718	5433	6012	6743
440	1155	1944	2351	3298	4054	4788	5477	6100	6827
546	1246	2015	2448	3359	4134	4797	5540	6161	6874
642	1307	2043	2540	3419	4293	4856	5647	6245	6939
738	1369	2073	2722	3489	4388	4900	5672	6317	

*Litt. F. — 2 obligations à 50.000 francs.*

54 126

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. B à 700 francs*

634 (3) 635 (3)

*Litt. C à 1000 francs.*

515 (2)	8235 (2)	11157 (1)	13059 (2)	13395 (2)	13635 (2)
516 (2)	8236 (2)	11158 (1)	13060 (2)	13396 (2)	13636 (2)
1101 (2)	8349 (5)	11501 (5)	13065 (4)	13397 (4)	13843 (2)
4454 (5)	8350 (5)	11502 (5)	13066 (4)	13398 (4)	13844 (2)
6615 (5)	8567 (4)	12841 (1)	13125 (1)	13403 (1)	13853 (4)
6616 (5)	8568 (4)	12842 (1)	13126 (1)	13404 (1)	13854 (4)
7393 (5)	9047 (3)	12915 (4)	13181 (2)	13427 (3)	13877 (1)
7394 (5)	9048 (3)	12916 (4)	13182 (2)	13428 (3)	13878 (1)
7901 (5)	9082 (4)	12917 (2)	13183 (4)	13603 (3)	13895 (3)
8090 (5)	9277 (5)	12918 (2)	13184 (4)	13604 (3)	13896 (3)
8223 (4)	9278 (5)	12987 (3)	13251 (1)	13605 (4)	
8224 (4)	9939 (5)	12988 (3)	13252 (1)	13606 (4)	
8225 (5)	9940 (5)	13035 (3)	13269 (3)	13633 (1)	
8226 (5)	10006 (5)	13036 (3)	13270 (3)	13634 (1)	

*Litt. D à 5000 francs.*

1261 (5)	11447 (2)	11572 (2)	11809 (3)	11964 (4)	12301 (4)
1262 (5)	11448 (2)	11611 (3)	11810 (3)	12057 (3)	12302 (4)
2281 (5)	11453 (3)	11612 (3)	11865 (1)	12058 (3)	12311 (1)
2282 (5)	11454 (3)	11621 (1)	11866 (1)	12111 (1)	12312 (1)
6202 (5)	11477 (4)	11622 (1)	11937 (3)	12112 (1)	12341 (2)
11179 (5)	11478 (4)	11743 (2)	11938 (3)	12113 (4)	12342 (2)
11180 (5)	11505 (4)	11744 (2)	11953 (2)	12114 (4)	12399 (3)
11299 (2)	11506 (4)	11767 (4)	11954 (2)	12135 (2)	12400 (3)
11300 (2)	11571 (2)	11768 (4)	11963 (4)	12136 (2)	

*Litt. E à 10.000 francs.*

801 (5)	928 (5)	3243 (5)	3249 (4)	4152 (1)	6577 (2)
6657 (2)	6741 (2)	6823 (2)	6914 (2)		

1) obligations remboursables le 1 <sup>er</sup> juillet	1948			
2) »	»	»	»	1949
3) »	»	»	»	1950
4) »	»	»	»	1951
5) »	»	»	»	1952

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 22 mai 1953, cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1953. — 9 juin 1953.

**Naturalisations.** — Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur Steinberg Louis-Günther, né le 2 juillet 1921 à Bergerhof/Allemagne, demeurant à Lintgen.

Cette naturalisation a été acceptée le 1<sup>er</sup> juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Lintgen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur Höser Jean-Joseph, né le 17 septembre 1905 à Quierschied/Sarre, demeurant à Gonderange.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rodenbourg.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur Ehrhardt Pierre-Charles, né le 1<sup>er</sup> août 1923 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur Muller Léon, né le 25 février 1902 à Rombas/France, demeurant à Rumelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 8 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur Bei Joseph, né le 3 septembre 1923 à Tarquinia/Italie, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 mai 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Naturalisations.** — Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brimmer* Bernard, né le 25 mars 1912 à Ernzen/Allemagne, demeurant à Heisdorf.

Cette naturalisation a été acceptée le 27 mai 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Steinsel.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Débouché* Robert, né le 3 juin 1909 à Réhon/France, demeurant à Heisdorf.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 mai 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Steinsel.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Thom* François-Jean, né le 5 février 1922 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Wagener* Pierre, né le 7 juillet 1903 à Mettendorf/Allemagne, demeurant à Vianden.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 mai 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Vianden.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Madame *Czaika* Jean, née *Bleimling* Anne-Marie, née le 30 juillet 1914 à Tawern/Allemagne, demeurant à Schiffflange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Schiffflange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Klasen* Valentin-Jean, né le 19 février 1923 à Roth/Allemagne, demeurant à Vianden.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Vianden.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Pettoello* Gustave, né le 13 novembre 1904 à Flaibano/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été acceptée le 3 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Monsieur *Brimmer* Charles, né le 30 mars 1914 à Ernzen/Allemagne, demeurant à Bigelbach.

Cette naturalisation a été acceptée le 6 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Reisdorf.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par arrêté grand-ducal en date du 27 avril 1953, le sieur *Beck* Nicolas-Pierre, né le 14 février 1905 à Wehr/Allemagne, demeurant à Greiveldange, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940 sur l'indigénat luxembourgeois.

Cette option a été souscrite le 28 mai 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Stadtbredimus. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 8 octobre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune de Sanem, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Johanns* Cathérine-Guillémme-Marguerite, épouse *Koster* Raymond, née le 16 juillet 1928 à Mondercange, demeurant à Belvaux, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 14 juin 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Busch* Elisabeth-Marie-Françoise; épouse *Kolbach* René-Nicolas, née le 2 juillet 1931 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> juillet 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Poggi* Verra-Suzanne, épouse *Thelen* Albert-Joseph, née le 17 janvier 1930 à Rumelange, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 août 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Mossal* Erna-Marie, épouse *Georg* Michel-Marcel, née le 17 août 1929 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 4 novembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Leuck* Elisabeth-Agnès, épouse *Maller* Mathias, née le 19 avril 1926 à Nittel/Allemagne, demeurant à Differdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 2 décembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Rumelange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Passeri* Marie, épouse *Rohmann* Fernand-Nicolas-Joseph, née le 15 août 1931 à Rumelange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 septembre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Esch-sur-Alzette, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Lorsy* Barbe, épouse *Kugener* Philippe-Joseph, née le 15 décembre 1915 à Gondelsheim/Allemagne, demeurant à Esch-sur-Alzette, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 octobre 1952 devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Anseeuw* Judith-Rachel-Victoria, épouse *Hintgen* Gaston, née le 10 mai 1927 à Roulers/Belgique, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 mars 1953 devant l'officier de l'état civil de la commune de Kayl, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Endres* Cathérine, épouse *Mathias* Michel-Henri, née le 15 septembre 1928 à Lówenermühle/Allemagne, demeurant à Kayl, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Agents d'Assurance agréés pendant le mois de mai 1953.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Bintner</i> Fernand, Esch-sur-Alzette	L'Union et Prévoyance	28. 5.53
2	<i>Durbach</i> Joseph, Assel	Le Foyer	28. 5.53
3	<i>Feltz</i> Jean-Pierre, Belvaux	Le Foyer	28. 5.53
4	<i>Haan</i> Albert, Esch-sur-Alzette	La Paternelle	28. 5.53
5	<i>Kayser</i> Raymond, Remerschen	La Paix	28. 5.53
6	Klensch Léon, Luxembourg (inspecteur)	La Winterthur	11. 5.53
7	<i>Marx</i> André, Bascharage	La Bâloise-Incendie ; la Rotterdam	28. 5.53
8	<i>Olinger</i> René, Septfontaines	La Fédérale ; le Patrimoine	28. 5.53
9	<i>Osch</i> Nicolas, Boulaide	La Paternelle	28. 5.53
10	<i>Pierrard</i> Albert, Rambrouch	L'Assurance Liégeoise	28. 5.53
11	<i>Reiter</i> Jean-Pierre, Luxembourg	L'Assurance Liégeoise	28. 5.53
12	<i>Scheer</i> Pierre, Weidingen	La Prévoyance	28. 5.53
13	<i>Schmit</i> Edouard, Ospern	La Bâloise-Incendie ; la Rotterdam	28. 5.53
14	Mlle <i>Schmitt</i> Mariette, Luxembourg	La Motor Union Insurance Co.	28. 5.53
15	Mlle <i>Storck-Meyer</i> Florentine, Mersch	L'Assurance Liégeoise	28. 5.53
16	<i>Suttor</i> Jean-Pierre, Rumelange	Le Foyer	28. 5.53
17	<i>Theisen</i> Alphonse, Dalheim	La Luxembourgeoise	28. 5.53

**Commissions d'Agent d'Assurances annulées pendant le mois de mai 1953.**

N° d'ordre	Nom et Domicile	Compagnies d'Assurances	Date
1	<i>Faber</i> Richard, Biwer	Compagnies Belges d'Assurances Générales	21. 5.53
2	<i>Gillen</i> Jean-Pierre, Luxembourg	Le Foyer	7. 5.53
3	<i>Jentges</i> Edouard, Luxembourg	La Luxembourgeoise	21. 5.53
4	<i>Welter</i> Jean-Pierre, Bettborn	La Luxembourgeoise	18. 5.53

— 30 mai 1953.

**Naturalisation.** — Par loi du 18 mai 1953, la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Niederprüm* Suzanne, née le 17 février 1892 à Sengerich/Allemagne, demeurant à Weiswampach.

Cette naturalisation a été acceptée le 5 juin 1953, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Weiswampach.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Par décision du 12 juin 1953 de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, les modifications apportées le 22 mai 1953 aux statuts de la Caisse de maladie des employés privés à Luxembourg par la délégation de cette caisse ont été approuvées. — 12 juin 1953.

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 M. Léon *Hamulus*, inspecteur des postes à Luxembourg, a été nommé inspecteur de direction 1<sup>er</sup> en rang à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones.

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 ont été nommés inspecteurs de direction à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones :

MM. Félix *Delfel*, inspecteur des postes et J.-Emile *Schneider*, contrôleur de l'exploitation.

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 ont été nommés inspecteurs de l'exploitation à l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones :

MM. Carlo *Thill*, contrôleur de l'exploitation, et Jean *Seil*, chef de bureau à la direction des postes.

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 M. Mathias *Stoffel*, chef de bureau au Service technique des postes, a été nommé chef de bureau à la direction des postes.

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 M. Camille *Marxen*, sous-chef de bureau dirigeant à la Direction des postes, a été nommé chef de bureau au Service technique des postes à Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 ont été nommés chefs de bureau adjoints à la direction de l'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones, les sous-chefs de bureau dirigeants ci-après dénommés :

MM. Marcel *de la Hamette*, Marcel *di Marca*, René *van den Bulcke*, Roger *Fournelle* et Léon *Bodé*

— Par arrêté grand-ducal du 15 juin 1953 ont été nommés percepteurs adjoints des postes à leur bureau d'attache actuel, les sous-chefs de bureau dirigeants :

MM. Théodore *Ecker* de Luxembourg-Gare, Arthur *Kipgen* de Luxembourg-Ville, Robert *Droessaert* de Luxembourg-Gare, Ernest *Koenig* de Luxembourg-Ville, Eugène *Moyen* d'Esch-sur-Alzette et Hippolyte *Fox* de Luxembourg-Ville. — 16 juin 1953.

---

#### Bekanntmachung.

---

Anträge auf gerichtliche Todeserklärung der nachstehend aufgezählten Personen sind gestellt worden :

*Ernzen* René, geb. am 28.1.25 in Reuland, gefallen in Heiligenbeil im März 1945 ;

*Franzen* Nikolaus-Mathias, geb. am 10.9.04 in Esch-Alzette, vermißt am 23.2.1945 ;

*Helm* Mathias, geb. am 17.3.13 in Luxemburg, vermißt bei Kiev im Oktober 1943 ;

*Ley* Emil, geb. am 13.1.20 in Grevenmacher, am 6.2.1944 bei Newel vermißt ;

*Nickels* Raymond, geb. am 21.10.21 in Perl, gefallen bei Ljubomirowka am 25.2.1943 ;

*Strock* Ferdinand-Aloys, geb. am 16.6.24 in Luxemburg, in Russland vermißt.

Alle Personen, welche nähere Angaben über den Tod der vorstehenden Personen machen können, sind hiermit ersucht, binnen zehn Tagen dem Innenministerium einen kurzen Bericht einzusenden.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Annulations delivrets perdus* — Par décision de Monsieur le Ministre des Finances en date de ce jour les livrets Nos 517648 — 621504/333914 ont été annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 juin 1953.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne.** — *Déclarations de livrets perdus* — A la date de ce jour les livrets Nos 150024 — 516212 — 620289 — 64984 ont été déclarés perdus.

Les porteurs des dits livrets sont invités à se présenter à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'Épargne et à faire valoir leurs droits. Faute par les porteurs de ce faire dans le dit délai les livrets en question seront annulés et remplacés par des nouveaux. — 16 juin 53.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 26 février 1953, le conseil communal de *Larochette* a pris une délibération portant fixation des taxes de location des compteurs d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de la commune, à partir de l'exercice 1953.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 9 mai 1953.

— En séance du 20 mars 1953, le conseil communal de *Mamer* a pris une délibération portant fixation d'une taxe à percevoir pour les raccordements supplémentaires à la canalisation.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 9 mai 1953.

— En séance du 14 avril 1953, le conseil communal de *Rédange* a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères dans la section chef-lieu.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 16 mai 1953.

— En séance du 16 avril 1953, le conseil communal de la ville de *Grevenmacher* a édicté un règlement sur les logements dans cette ville.

Ledit règlement a été dûment publié. — 21 mai 1953.

— En séance du 4 mai 1953, le conseil communal de *Mertert* a édicté un règlement concernant l'usage de l'installation des bains dans le bâtiment d'école à Mertert.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 29 mai 1953.

— En séance du 24 avril 1953, le conseil communal de *Hobscheid* a édicté un règlement sur la protection de la santé publique dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment publié. — 29 mai 1953.

— En séance du 3 mai 1952, le conseil communal de *Tuntange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de Hollenfels et de Tuntange, à partir de l'exercice 1952.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 1<sup>er</sup> juin 1953.

— En séance du 27 avril 1953, le conseil communal de *Mersch* a pris une délibération portant modification de l'article 2 du règlement sur les jeux et amusements publics à organiser dans cette commune.

Ladite délibération a été dûment publiée. — 3 juin 1953.

— En séance du 30 décembre 1952, le conseil communal de Pétange a édicté un règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères dans cette commune.

Ledit règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 juin 1953.

— En séance du 6 mai 1953, le conseil communal de *Hachiville* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés de la conduite d'eau de Hachiville-Weiler.

Ladite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 8 juin 1953.

**Avis. — Haute Cour Militaire.** — Par arrêté ministériel du 11 juin 1953, M. Jules *Salentiny*, vice-président de la Cour Supérieure de Justice, a été nommé membre civil effectif de la Haute Cour militaire.

Par le même arrêté, M. Marcel *Hansen*, conseiller à la Cour Supérieure de Justice, a été nommé membre civil suppléant de la Haute Cour Militaire. — 15 juin 1953.

**Avis. — Titres au porteur.** — Rectification. — L'avis « Titres au porteur » du 12 mai 1953, publié à la page 611 du *Mémorial* N° 32 du 29 mai 1953, concernant opposition, par acte de l'huissier Pierre *Uhres* à Luxembourg, frappant les feuilles de coupons qui comprennent les numéros 30 à 41 plus talon de cinq parts sociales de la société anonyme des Aciéries Réunies de Burbach, Eich, Dudelange, est à rectifier en ce sens qu'il faut lire N° 2465 au lieu de 2645. — 6 juin 1953.